



Assemblée générale

Distr. générale
23 juin 2015
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Vingt-neuvième session
Point 6 de l'ordre du jour
Examen périodique universel

Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel*

République démocratique populaire lao

Additif

**Observations sur les conclusions et/ou recommandations,
engagements et réponses de l'État examiné**

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé au service de traduction.



Réponses aux recommandations issues de l'EPU

Le Gouvernement de la République démocratique populaire lao a examiné attentivement les 196 recommandations qu'il avait reçues au cours de la vingt et unième session du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme, le 20 janvier 2015. Il accepte 116 recommandations, dont certaines ont déjà été mises en œuvre, conformément à la Constitution, aux lois, aux politiques et aux pratiques de la République démocratique populaire lao. Le Gouvernement lao prend note des recommandations restantes, car elles ne sont pas compatibles avec la réalité du pays. Les positions du Gouvernement concernant chaque recommandation sont les suivantes :

<i>Recommandation</i>	<i>Position</i>
121.1	Acceptée
121.2	Acceptée
121.3	Acceptée
121.4	Notée
	Le deuxième Protocole facultatif ayant trait à la peine de mort, on se reportera à la recommandation 121.85, où sont expliquées les raisons pour lesquelles la République démocratique populaire lao n'est pas prête à abroger les dispositions relatives à la peine de mort.
121.5	Notée
	Voir la recommandation 121.4.
121.6	Notée
	La République démocratique populaire lao a ratifié le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention contre la torture et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et elle concentre actuellement et prioritairement ses efforts sur la mise en œuvre complète et effective des dispositions de ces conventions. Elle n'est pas encore prête à adhérer à leurs protocoles facultatifs.
121.7	Notée
	Voir la recommandation 121.4.
121.8	Notée
	Voir la recommandation 121.4.
121.9	Notée
	Voir la recommandation 121.4.
121.10	Notée
	La République démocratique populaire lao reconnaît l'importance de l'égalité entre les sexes et mène une véritable politique dans ce domaine. Les femmes jouent un rôle croissant dans la vie politique, économique, sociale et culturelle du pays. La République démocratique populaire lao est partie à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, dont elle met en œuvre avec succès les dispositions.

Elle a besoin de davantage de temps pour étudier le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes afin de faire mieux connaître ses dispositions aux fonctionnaires, aux organisations de femmes et au public en général. Dans le même temps, le pays prend des mesures internes efficaces pour être en mesure d'appliquer le Protocole dans l'avenir.

- 121.11 **Notée**
Voir la recommandation 121.10.
- 121.12 **Notée**
Voir la recommandation 121.6.
- 121.13 **Notée**
La République démocratique populaire lao accepte partiellement cette recommandation. Comme il est indiqué concernant la recommandation 121.6, elle n'est pas prête à ratifier le Protocole facultatif à la Convention contre la torture.
- 121.14 **Notée**
La République démocratique populaire lao accepte partiellement cette recommandation (voir la recommandation 121.6). S'agissant du Statut de Rome du Tribunal pénal international, elle appuie les principes qui y sont énoncés. La ratification du Statut de Rome s'inscrit par conséquent pleinement dans la politique gouvernementale. Le pays doit encore, en particulier, doter son système judiciaire des capacités nécessaires pour être en mesure de mettre en œuvre cet instrument dans l'avenir. Le Gouvernement continuera d'étudier le Statut du Tribunal pénal international et d'éduquer et informer les membres du personnel judiciaire, les militaires et les agents des forces de l'ordre sur l'importance du Statut et des principes qu'il renferme.
- 121.15 **Notée**
La République démocratique populaire lao est partie à sept des principaux instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, et elle a signé la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. Pour un pays aux ressources limitées, la mise en œuvre des obligations inscrites dans les instruments ratifiés, notamment en matière d'établissement de rapports, représente déjà une charge importante. En outre, la République démocratique populaire lao a besoin de davantage de temps pour étudier la Convention internationale pour la protection des travailleurs migrants et des membres de leur famille dans le but de pouvoir l'appliquer.
- 121.16 **Notée**
Voir la recommandation 121.15.
- 121.17 **Notée**
Voir la recommandation 121.15.

- 121.18 **Notée**
Voir la recommandation 121.15.
- 121.19 **Notée**
Voir les recommandations 121.6 et 121.15.
- 121.20 **Acceptée**
- 121.21 **Acceptée**
- 121.22 **Notée**
La République démocratique populaire lao envisage de ratifier la Convention pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. Elle n'est pour l'heure pas en mesure de dire si elle la ratifiera sans réserve ou pas, et ne le sera qu'après avoir examiné la Convention en profondeur.
- 121.23 **Notée**
La République démocratique populaire lao étudie actuellement la possibilité de ratifier la Convention pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. Les affaires dont il est question dans les allégations ont fait l'objet d'enquêtes de la part des autorités compétentes, lesquelles ont établi que ces allégations étaient mensongères.
- 121.24 **Notée**
Voir la recommandation 121.23.
- 121.25 **Notée**
Voir la recommandation 121.23.
- 121.26 **Notée**
Voir la recommandation 121.23.
- 121.27 **Acceptée**
- 121.28 **Notée**
La République démocratique populaire lao a ratifié la Convention relative aux droits des personnes handicapées et la Convention contre la torture. Elle prévoit de centrer prioritairement ses efforts sur la mise en œuvre complète et effective de ces instruments, après quoi elle se penchera sur leurs protocoles facultatifs.
- 121.29 **Notée**
Voir la recommandation 121.14.
- 121.30 **Notée**
Voir la recommandation 121.14.
- 121.31 **Notée**
Voir la recommandation 121.14.
- 121.32 **Notée**
Voir la recommandation 121.14.

- 121.33 **Notée**
Voir la recommandation 121.14.
- 121.34 **Notée**
Voir la recommandation 121.14.
- 121.35 **Notée**
Voir les recommandations 121.14 et 121.15.
- 121.36 **Acceptée**
- 121.37 **Notée**
La République démocratique populaire lao accepte la première partie de la recommandation car elle travaille actuellement à l'élaboration d'un nouveau Code pénal dans le but d'y incorporer les obligations pertinentes relatives aux droits de l'homme auxquelles elle a souscrit. Toutefois, elle n'est pas en mesure d'accepter la deuxième partie de la recommandation, tout simplement parce qu'aucune loi ni aucun décret, pas même la loi sur les médias et le décret relatif à l'Internet, ne renferment de dispositions tendant à ériger l'exercice des droits de l'homme fondamentaux en infraction pénale.
- 121.38 **Acceptée**
- 121.39 **Acceptée**
- 121.40 **Acceptée**
- 121.41 **Acceptée**
- 121.42 **Acceptée**
- 121.43 **Acceptée**
- 121.44 **Acceptée**
- 121.45 **Acceptée**
- 121.46 **Acceptée**
- 121.47 **Acceptée**
- 121.48 **Acceptée**
- 121.49 **Acceptée**
- 121.50 **Acceptée**
- 121.51 **Notée**
La République démocratique populaire lao mobilisera ses efforts pour renforcer son actuel dispositif de protection des droits de l'homme, notamment les mécanismes chargés d'instruire les plaintes relatives aux violations des droits de l'homme. En particulier, le Comité directeur national des droits de l'homme est chargé de coordonner les activités relatives aux droits de l'homme dans le pays, notamment en soumettant des propositions de ratification des divers instruments relatifs aux droits de l'homme et en traitant les questions se rapportant à la promotion et à la protection des droits de l'homme de la population. Le Comité se dotera de moyens supplémentaires pour superviser,

coordonner et rendre plus efficace la mise en œuvre des obligations et engagements relatifs aux droits de l'homme souscrits par la République démocratique populaire lao, notamment en coordonnant la traduction de ces obligations et de ces engagements en lois, politiques et mesures nationales. La République démocratique populaire lao dispose en outre de comités et de commissions plus spécifiquement chargés de certains droits de l'homme. Par ailleurs, la justice est habilitée à connaître d'affaires se rapportant aux droits de l'homme, et l'Assemblée nationale peut être directement saisie de plaintes relatives, entre autres, à des violations des droits de l'homme et autres plaintes légitimes. Pris ensemble, ces divers dispositifs constituent presque, dans les faits, l'équivalent d'une institution nationale des droits de l'homme conforme aux Principes de Paris. Toutefois, le Gouvernement étudiera l'expérience des pays qui se sont dotés d'une institution nationale efficace de protection des droits de l'homme et pourrait envisager de faire de même dans l'avenir.

- 121.52 **Notée**
Voir la recommandation 121.51.
- 121.53 **Notée**
Voir la recommandation 121.51.
- 121.54 **Notée**
Voir la recommandation 121.51.
- 121.55 **Notée**
Voir la recommandation 121.51.
- 121.56 **Notée**
Voir la recommandation 121.51.
- 121.57 **Notée**
Voir la recommandation 121.51.
- 121.58 **Notée**
Voir la recommandation 121.51.
- 121.59 **Notée**
Voir la recommandation 121.51.
- 121.60 **Notée**
Voir la recommandation 121.51.
- 121.61 **Acceptée**
- 121.62 **Acceptée**
- 121.63 **Acceptée**
- 121.64 **Acceptée**
- 121.65 **Acceptée**
- 121.66 **Acceptée**

- 121.67 **Notée**
La République démocratique populaire lao travaille actuellement à l'établissement des rapports nationaux dus au titre des traités internationaux, notamment du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et de la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Le Gouvernement prévoit de soumettre dans un proche avenir les rapports en retard. S'agissant des invitations à adresser aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, voir la recommandation 121.68.
- 121.68 **Acceptée**
- 121.69 **Acceptée**
- 121.70 **Notée**
Le Gouvernement lao s'apprête actuellement à inviter les rapporteurs spéciaux à visiter le pays, à travers l'organisation de séminaires destinés à sensibiliser les responsables publics et les fonctionnaires sur le rôle et les fonctions des procédures spéciales. La République démocratique populaire lao prévoit d'inviter le Rapporteur spécial des Nations Unies sur le logement convenable à se rendre dans le pays dans un proche avenir, et elle étudiera au cas par cas la possibilité d'inviter les autres rapporteurs spéciaux.
- 121.71 **Notée**
Voir la recommandation 121.70.
- 121.72 **Notée**
Voir la recommandation 121.70.
- 121.73 **Notée**
Voir la recommandation 121.70.
- 121.74 **Notée**
Voir la recommandation 121.70.
- 121.75 **Notée**
Voir la recommandation 121.70.
- 121.76 **Notée**
Voir la recommandation 121.70.
- 121.77 **Acceptée**
- 121.78 **Acceptée**
- 121.79 **Acceptée**
- 121.80 **Acceptée**
- 121.81 **Acceptée**
- 121.82 **Acceptée**
- 121.83 **Acceptée**

- 121.84 **Acceptée**
- 121.85 **Notée**
- Si la République démocratique populaire lao a conservé la peine de mort dans son système juridique, c'est uniquement en tant que mesure dissuasive pour les crimes les plus graves. Toutefois, dans la réalité, la République démocratique populaire lao observe depuis longtemps un moratoire sur les exécutions, grâce à la politique humanitaire de son gouvernement. Le Code pénal interdit la condamnation à mort des personnes âgées de moins de 18 ans et des femmes enceintes. Au cours des dernières années, de nombreuses personnes ont vu leur condamnation à mort commuée en peine de prison à vie en raison de leur bonne conduite. Chaque année, le Président de la République accorde des amnisties, des remises de peine ou la grâce à un grand nombre de détenus, lao ou étrangers. Un nouveau code pénal est actuellement en cours d'élaboration. Dans ce contexte, la liste des infractions passibles de la peine de mort en vertu du Code pénal actuel sera révisée et harmonisée avec l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.
- 121.86 **Notée**
- Voir la recommandation 121.85.
- 121.87 **Notée**
- Voir la recommandation 121.85.
- 121.88 **Notée**
- Voir la recommandation 121.85.
- 121.89 **Notée**
- Voir la recommandation 121.85.
- 121.90 **Notée**
- Voir la recommandation 121.85.
- 121.91 **Notée**
- Voir la recommandation 121.85.
- 121.92 **Notée**
- Voir la recommandation 121.85.
- 121.93 **Notée**
- Voir la recommandation 121.85.
- 121.94 **Notée**
- Si la République démocratique populaire lao n'accepte pas cette recommandation, de même que les recommandations analogues relatives au cas de la personne disparue, c'est parce que ces recommandations sont en partie rédigées en des termes qui ne reflètent pas la réalité du pays.

À la suite de la disparition de M. Sombath Somphone, le Gouvernement a créé une commission d'enquête chargée d'établir promptement la vérité et de déterminer où se trouvait l'intéressé. La Commission d'enquête a pris toutes les mesures d'investigation nécessaires et prévues par la loi et a invité toutes les parties intéressées à lui faire part de leurs avis ou de leurs suggestions. Elle a également rencontré et informé régulièrement toutes les parties intéressées, en particulier M^{me} Ng Shui Meng, du déroulement de l'enquête.

Les autorités en charge de l'enquête ont publié dans les médias des rapports sur les progrès de leurs investigations. Le Gouvernement lao confirme que les autorités compétentes enquêtent encore actuellement de manière approfondie et qu'elles continueront de le faire pour établir la vérité et traduire les coupables en justice, conformément à la loi.

- 121.95 **Notée**
Voir la recommandation 121.94.
- 121.96 **Acceptée**
- 121.97 **Notée**
Voir la recommandation 121.94.
- 121.98 **Acceptée**
- 121.99 **Acceptée**
- 121.100 **Acceptée**
- 121.101 **Notée**
Voir la recommandation 121.94.
- 121.102 **Notée**
Voir la recommandation 121.94.
- 121.103 **Acceptée**
- 121.104 **Acceptée**
- 121.105 **Notée**
S'agissant de la possibilité accordée au CICR de rencontrer les représentants des autorités nationales et locales et de visiter les établissements pénitentiaires et les centres de détention, la République démocratique populaire lao étudiera les demandes au cas par cas et conformément à sa législation.
- 121.106 **Acceptée**
- 121.107 **Acceptée**
- 121.108 **Acceptée**
- 121.109 **Acceptée**
- 121.110 **Acceptée**
- 121.111 **Acceptée**
- 121.112 **Acceptée**

121.113	Acceptée
121.114	Acceptée
121.115	Acceptée
121.116	Acceptée
121.117	Acceptée
121.118	Acceptée
121.119	Acceptée
121.120	Acceptée
121.121	Acceptée
121.122	Acceptée
121.123	Acceptée
121.124	Acceptée
121.125	Acceptée
121.126	Acceptée
121.127	Acceptée
121.128	Acceptée
121.129	Notée

La Constitution et la législation garantissent la liberté d'expression. Aucune disposition législative n'autorise la suppression de la liberté de réunion et d'expression. Pour cette raison très simple, la République démocratique populaire lao n'est pas en mesure d'accepter cette recommandation et les recommandations analogues.

En 2014, le Gouvernement a publié un décret relatif à Internet afin de gérer et promouvoir l'utilisation d'Internet et des réseaux sociaux. Ce décret forme le socle juridique de l'exercice du droit à l'information et de la liberté d'exprimer ses opinions d'une manière responsable, conformément au droit international et, en particulier, aux dispositions et restrictions énoncées à l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Le Gouvernement encourage les médias, de même que les organisations professionnelles et sociales, à promouvoir l'éducation aux droits de l'homme, la défense de ces droits et la surveillance de leur mise en œuvre. Ces organisations sont notamment associées à la procédure de l'EPU et à l'élaboration des rapports périodiques présentés aux organes conventionnels. En particulier, les associations locales ont été consultées à propos des recommandations formulées lors du deuxième cycle de l'EPU, avant l'examen final de ces mêmes recommandations par le Gouvernement.

Le Gouvernement a adopté les lignes directrices relatives à la mise en œuvre du décret du Premier Ministre sur les ONG internationales. Ces lignes directrices ont été élaborées en concertation avec un large éventail d'acteurs, y compris des ONG internationales, des organisations internationales et des partenaires du développement. Les lignes directrices n'ont pas pour but de restreindre les activités des ONG internationales, qui contribuent utilement au développement du pays, mais plutôt de gérer et faciliter effectivement ces activités. Les préoccupations soulevées par certaines ONG internationales concernant ces lignes directrices et, en particulier, leurs aspects fiscaux, ont été prises en compte à la satisfaction de toutes les parties.

121.130 **Acceptée**

121.131 **Acceptée**

121.132 **Notée**

La République démocratique populaire lao respecte et protège le droit à la liberté de religion et toutes les activités religieuses menées conformément à la loi. La Constitution interdit toute discrimination fondée sur la religion ou la croyance. Les dispositions constitutionnelles sont précisées dans le décret sur l'administration et la protection des activités religieuses en République démocratique populaire lao, lequel régit et protège toutes les activités religieuses dans le but de garantir à toutes les religions le même traitement et la même protection devant la loi. Le décret est actuellement en cours de révision, afin d'en faciliter l'application concrète dans les conditions actuelles et de permettre au pays de mieux respecter ses obligations et ses engagements internationaux, en particulier l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, les recommandations pertinentes issues de l'EPU et les recommandations du Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction, qui s'est rendu en République démocratique populaire lao il y a quelques années. Dans le contexte de la révision du décret, une concertation a été engagée avec les représentants de toutes les religions et de toutes les confessions. Le Comité de rédaction, qui était placé sous l'égide du Ministère de l'intérieur, a tenu compte de ces consultations pour établir la version finale du projet de décret, qui a déjà été soumise au Gouvernement pour approbation.

121.133 **Acceptée**

121.134 **Acceptée**

121.135 **Notée**

Voir la recommandation 121.129.

121.136 **Acceptée**

121.137 **Notée**

Voir la recommandation 121.129.

121.138 **Acceptée**

121.139	Acceptée
121.140	Notée Voir la recommandation 121.129.
121.141	Notée Voir la recommandation 121.129.
121.142	Acceptée
121.143	Notée Voir la recommandation 121.129.
121.144	Acceptée
121.145	Acceptée
121.146	Notée Voir la recommandation 121.129.
121.147	Notée Voir la recommandation 121.129.
121.148	Notée Voir la recommandation 121.129.
121.149	Notée Voir la recommandation 121.129.
121.150	Notée Voir la recommandation 121.129.
121.151	Notée Voir la recommandation 121.129.
121.152	Acceptée
121.153	Acceptée
121.154	Acceptée
121.155	Notée Voir la recommandation 121.129.
121.156	Notée Voir la recommandation 121.129.
121.157	Acceptée
121.158	Acceptée
121.159	Acceptée
121.160	Acceptée
121.161	Acceptée
121.162	Acceptée
121.163	Acceptée

121.164	Acceptée
121.165	Acceptée
121.166	Acceptée
121.167	Acceptée
121.168	Acceptée
121.169	Acceptée
121.170	Acceptée
121.171	Acceptée
121.172	Acceptée
121.173	Acceptée
121.174	Acceptée
121.175	Acceptée
121.176	Acceptée
121.177	Acceptée
121.178	Acceptée
121.179	Acceptée
121.180	Acceptée
121.181	Acceptée
121.182	Acceptée
121.183	Acceptée
121.184	Acceptée
121.185	Acceptée
121.186	Acceptée
121.187	Acceptée
121.188	Acceptée
121.189	Acceptée
121.190	Acceptée
121.191	Notée

La Constitution, les lois et les politiques de la République démocratique populaire lao garantissent l'égalité et la non-discrimination aux 49 groupes ethniques vivant dans le pays. Aucun groupe ethnique n'est inférieur aux autres. Les représentants des différents groupes ethniques occupent des fonctions officielles de niveaux divers au sein de l'administration et de l'appareil de l'État. À l'échelon local, les personnes potentiellement concernées par des projets de développement participent aux consultations et expriment leurs points de vue. Aucun groupe ethnique n'est considéré comme autochtone en République démocratique populaire lao et les 49 groupes sont égaux. C'est pourquoi le Gouvernement n'appuie pas la partie de

la recommandation qui fait référence à des « peuples autochtones ».

121.192

Notée

Le Gouvernement lao reconnaît le rôle important joué par le HCR en tant qu'organisation humanitaire internationale au service des réfugiés à travers le monde. La République démocratique populaire lao continue de coopérer avec le HCR de diverses manières, même si elle ne connaît aucun problème de réfugiés. S'agissant de la ratification de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés, le Gouvernement a besoin de davantage de temps pour étudier la Convention, mais à ce stade, celle-ci ne concerne pas directement la République démocratique populaire lao d'aujourd'hui.

121.193

Acceptée

121.194

Acceptée

121.195

Acceptée

121.196

Acceptée
